

Tarifs d'électricité valables dès le 1.1.2018

Ce document présente les tarifs d'électricité valables dès le 1^{er} janvier 2018 sur le réseau électrique de la Commune de Fully.

1 - Acheminement

1.1 Définition de l'acheminement

Les tarifs d'acheminement comprennent le prix d'utilisation du réseau de transport et de distribution conduisant l'énergie jusqu'au client final. Sont inclus dans ce prix : la maintenance, l'entretien, l'exploitation, le renouvellement et le renforcement du réseau ainsi que les pertes. Un complément au tarif d'acheminement est apporté par le prix des nouveaux raccordements.

1.2 Périodes tarifaires applicables à l'acheminement

Les tarifs d'acheminement ne comportent pas de différences saisonnières. Les heures pleines et les heures creuses se composent comme suit :

Heures pleines (HP):	de 6 h 00 à 22 h 00
Heures creuses (HC):	de 22 h 00 à 6 h 00

2 - Fourniture d'énergie

2.1 Définition de l'énergie

Les tarifs d'énergie comprennent le prix de l'énergie électrique fournie par les SI Fully. Depuis 2012, les SI Fully vous garantissent de consommer une énergie exclusivement d'origine renouvelable.

2.2 Périodes tarifaires applicables à l'énergie

Les tarifs d'énergie ne comportent pas de différences saisonnières. Les heures pleines et les heures creuses se composent comme suit :

Heures pleines (HP):	de 6 h 00 à 22 h 00
Heures creuses (HC):	de 22 h 00 à 6 h 00

3 - Prestations dues aux collectivités publiques (PCP)

Cette composante est séparée du prix d'acheminement et comporte les participations dues aux collectivités publiques pour l'utilisation du sol et des infrastructures. Elle est calculée en pourcentage du prix d'acheminement et soumise à la TVA. Elle se monte à 9 % du prix de l'acheminement (référence art. 10 et 27 al. 4 de l'OApEI et art. 12 al. 1 de la LApEI).

4 - Rétribution à prix coûtant du courant injecté RPC

Il s'agit d'une contribution au système d'encouragement à la production d'énergie renouvelable prévue dans l'Ordonnance sur l'Energie. Pour l'année 2018, elle sera adaptée par le Conseil Fédéral à 2,2 ct/kWh au maximum suite à la votation sur la stratégie 2050 et 0,1 ct/kWh pour financer des mesures de protection des eaux (révision de décembre 2009 de la loi sur la protection des eaux).

5 - Catégories tarifaires au 01.01.2018

	Simple	Double	DUP < 2500	DUP > 2500
Timbre d'acheminement				
Heures pleines (HP)	} 8,5 ct/kWh	9,2 ct/kWh	7,6 ct/kWh	6,2 ct/kWh
Heures creuses (HC)		4,8 ct/kWh	5,0 ct/kWh	3,6 ct/kWh
Puissance			CHF 2,90/kW/mois	CHF 5,80/kW/mois
Abonnement	CHF 8,- / mois	CHF 10,50 / mois	CHF 25,- / mois	CHF 25,- / mois
Tarif de l'énergie				
Heures pleines (HP)	} 5,7 ct/kWh	6,3 ct/kWh	5,5 ct/kWh	4,8 ct/kWh
Heures creuses (HC)		3,6 ct/kWh	3,8 ct/kWh	3,1 ct/kWh
Puissance			CHF 0,50/kW/mois	CHF 2,-/kW/mois
Abonnement	CHF 3,- / mois	CHF 3,- / mois	CHF 3,- / mois	CHF 3,- / mois
Prestation aux collectivités publiques (PCP)	9 % sur le timbre d'acheminement			
Rétribution à prix coûtant (RPC) et mesures de protection des eaux	2,3 ct / kWh (provisoire)			
Services-systèmes	0,32 ct / kWh			

Tous les tarifs s'entendent TVA non-comprise. De plus, les PCP (9% du montant de l'acheminement), RPC (2,2 + 0,1 ct/kWh) et services-système (0,32 ct/kWh) sont à rajouter à l'acheminement et à l'énergie. Les clients qui ne désirent pas bénéficier d'une énergie exclusivement renouvelable, peuvent demander le tarif correspondant (énergie fossile et nucléaire) avec une réduction de 0,2 ct/kWh.

Pour le comptage journalier avec compteur à courbe de charge, l'abonnement se monte à CHF 50,- par mois.

Le tarif de reprise du courant solaire réinjecté dans le réseau des SI Fully est fixé à 8 ct/kWh dès le 1^{er} janvier 2018 pour les installations de moins de 30 kVA, avec cession des garanties d'origine en faveur des SI Fully.